



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 27 du 30 avril 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté N° SPA 13 / 262 du 16 avril 2013 Relatif au jury criminel et fixant la répartition des jurés pour l'année 2014-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de FAY-----4

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du SIE de Montdidier en matière d'ATD et de déclarations de créances-----5

Objet : Délégation de signature du SIE de Montdidier pour les mises en recouvrement et mises en demeure-----5

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Crécy-en-Ponthieu-----6

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Villers-Bocage-----6

Objet : Délégation spéciale de signature pour le Centre des Finances Publiques du Grand Amiens et Amendes-----7

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent-----7

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Objet : Délégation permanente de signature à Madame Laurence REVAUX-----7

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013-----8

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013-----8

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0132 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013-----9

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0133 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013-----10

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0134 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013-----11

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013-----11

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0136 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013-----12

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0137 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013-----13

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0138 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013-----14

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 27 du 30 avril 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté N° SPA 13 / 262 du 16 avril 2013 Relatif au jury criminel et fixant la répartition des jurés pour l'année 2014

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 254 à 267,

Vu l'article A36-13 du Code de procédure pénale relatif à la liste des jurés suppléants prévue par l'article 264 de ce même code,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Considérant qu'il convient d'établir, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, la liste des jurés pour l'année 2014,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : La répartition des 437 jurés du département de la Somme est fixée, pour l'année 2014, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annuelle des jurés sera établie, conformément aux dispositions de l'article 262 du Code de procédure pénale, à partir de listes préparatoires transmises par les maires des communes comportant au moins un juré ou qui sont chef lieu de canton.

Pour établir ces listes préparatoires, il sera procédé publiquement, à partir des listes électorales dans les communes concernées, au tirage au sort d'un nombre de jurés potentiels égal au triple de celui figurant dans l'annexe jointe.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt trois ans au 31 décembre 2014 ne pourront être retenues.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 3 : Une liste spéciale de cent cinquante (150) jurés suppléants ne résidant que dans la ville d'AMIENS devra également être établie.

Pour ce faire, la ville d'Amiens établira également une liste préparatoire de quatre cent cinquante (450) noms de personnes remplissant les mêmes conditions que pour la liste générale.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le Premier président de la Cour d'Appel de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 16 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

ANNEXE

Annexe à l'arrêté préfectoral N° SPA 13 / 262 du 16 avril 2013 relatif au jury criminel et à la répartition des jurés pour 2014

La répartition des 437 jurés dans le département de la Somme est fixée pour l'année 2014 ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE : 102 JURÉS

COMMUNES	Maire procédant au tirage au sort	Nbre de jurés
CANTON d'ABBEVILLE : 13 communes		
ABBEVILLE	Maire d'ABBEVILLE	19
12 communes restantes regroupées	Maire d'ABBEVILLE	5
CANTON d'AILLY-le-HAUT-CLOCHER : 20 communes		
PONT-REMY	Maire de PONT-REMY	1
19 communes restantes regroupées	Maire d'AILLY-le-HAUT-CLOCHER	5
CANTON D'AULT : 10 communes		
AULT	Maire d'AULT	1
MERS-LES-BAINS	Maire de MERS-LES-BAINS	2
ST- QUENTIN-LAMOTTE CROIX-AU-BAILLY	Maire de ST QUENTIN LAMOTTE CROIX-AU-BAILLY	1
7 communes restantes regroupées	Maire d'AULT	3
CANTON DE CRECY-EN-PONTHIEU : 21 communes		
CRECY-EN-PONTHIEU	Maire de CRECY-EN-PONTHIEU	1
20 communes restantes regroupées	Maire de CRECY-EN-PONTHIEU	3
CANTON DE FRIVILLE-ESCARBOTIN : 9 communes		
FRESSENNEVILLE	Maire de FRESSENNEVILLE	2
FRIVILLE-ESCARBOTIN	Maire de FRIVILLE-ESCARBOTIN	3
WOINCOURT	Maire de WOINCOURT	1
6 communes restantes regroupées	Maire de FRIVILLE-ESCARBOTIN	3
CANTON DE GAMACHES : 20 communes		
GAMACHES	Maire de GAMACHES	2
DARGNIES	Maire de DARGNIES	1
18 communes restantes regroupées	Maire de GAMACHES	7
CANTON D'HALLENCOURT : 16 communes		
HALLENCOURT	Maire d'HALLENCOURT	1
LONGPRE-LES-CORPS SAINTS	Maire de LONGPRE-LES-CORPS SAINTS	1
14 communes restantes regroupées	Maire d'HALLENCOURT	4
CANTON DE MOYENNEVILLE : 14 communes		
CHEPY	Maire de CHEPY	1
FEUQUIERES-EN- VIMEU	Maire de FEUQUIERES-EN-VIMEU	2
12 communes restantes regroupées	Maire de MOYENNEVILLE	4
CANTON DE NOUVION-EN-PONTHIEU : 17 communes		
17 communes regroupées	Maire de NOUVION EN PONTHIEU	6
CANTON D'OISEMONT : 31 communes		
31 communes regroupées	Maire d'OISEMONT	5
CANTON DE RUE : 17 communes		
RUE	Maire de RUE	2
FORT MAHON PLAGE	Maire de FORT MAHON PLAGE	1
LE CROTOY	Maire du CROTOY	2
QUEND	Maire de QUEND	1
13 communes restantes regroupées	Maire de RUE	3
CANTON DE ST - VALERY-S/SOMME : 12 communes		
St -VALERY-S/SOMME	Maire de ST -VALERY-S/SOMME	2
CAYEUX-SUR-MER	Maire de CAYEUX-SUR-MER	2
10 communes restantes regroupées	Maire de ST-VALERY- S/SOMME	5

ARRONDISSEMENT D'AMIENS : 230 JURÉS

COMMUNES	Maire procédant au tirage au sort	Nbre de jurés
CANTONS D'AMIENS : 12 communes		
AMIENS	Maire d'AMIENS	103
CAMON	Maire de CAMON	4
LONGUEAU	Maire de LONGUEAU	4
PONT DE METZ	Maire de PONT DE METZ	2
RIVERY	Maire de RIVERY	3
SAINT SAUVEUR	Maire de SAINT SAUVEUR	1
6 communes restantes regroupées	Maire d'AMIENS	4
CANTON D'ACHEUX EN AMIENOIS : 26 communes		
26 communes regroupées	Maire d'ACHEUX EN AMIENOIS	5
CANTON DE BERNAVILLE : 24 communes		
24 communes regroupées	Maire de BERNAVILLE	4
CANTON DE BOVES : 23 communes		
BOVES	Maire de BOVES	2
SALEUX	Maire de SALEUX	2
SALOUEL	Maire de SALOUEL	3
20 communes restantes regroupées	Maire de BOVES	8
CANTON DE CONTY : 23 communes		
CONTY	Maire de CONTY	1
22 communes restantes regroupées	Maire de CONTY	6
CANTON DE CORBIE: 23 communes		
CORBIE	Maire de CORBIE	5
FOUILLOY	Maire de FOUILLOY	1
VILLERS-BRETONNEUX	Maire de VILLERS-BRETONNEUX	3
20 communes restantes regroupées	Maire de CORBIE	7

COMMUNES	Maire procédant au tirage au sort	Nbre de jurés
CANTON DE DOMART-EN-PONTHIEU : 20 communes		
ST LEGER-LES-DOMART	Maire de ST LEGER-LES-DOMART	1
ST OUEN	Maire de ST OUEN	2
18 communes restantes regroupées	Maire de DOMART-EN-PONTHIEU	6
CANTON DE DOULLENS : 14 communes		
DOULLENS	Maire de DOULLENS	5
BEAQUESNE	Maire de BEAQUESNE	1
BEAVAL	Maire de BEAVAL	2
11 communes restantes regroupées	Maire de DOULLENS	3
CANTON D'HORNOY-LE-BOURG : 16 communes		
HORNOY-LE-BOURG	Maire d'HORNOY-LE-BOURG	1
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	Maire de BEAUCAMPS-LE-VIEUX	1
14 communes restantes regroupées	Maire d'HORNOY-LE-BOURG	2
CANTON DE MOLLIENS-DREUIL : 27 communes		
AIRAINES	Maire d'AIRAINES	2
26 communes restantes regroupées	Maire de MOLLIENS-DREUIL	6
CANTON DE PICQUIGNY : 21 communes		
PICQUIGNY	Maire de PICQUIGNY	1
AILLY-SUR-SOMME	Maire d'AILLY-SUR-SOMME	2
FLIXECOURT	Maire de FLIXECOURT	3
VIGNACOURT	Maire de VIGNACOURT	2
17 communes restantes regroupées	Maire de PICQUIGNY	6
CANTON DE POIX-DE-PICARDIE : 28 communes		
POIX-DE-PICARDIE	Maire de POIX-DE-PICARDIE	2
27 communes restantes regroupées	Maire de POIX-DE-PICARDIE	4
CANTON DE VILLERS-BOCAGE : 24 communes		
FLESSELLES	Maire de FLESSELLES	2
VILLERS BOCAGE	Maire de VILLERS-BOCAGE	1
22 communes restantes regroupées	Maire de VILLERS-BOCAGE	7

ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER : 44 JURÉS

COMMUNES	Maire procédant au tirage au sort	Nbre de jurés
CANTON D'AILLY-SUR-NOYE : 22 communes		
AILLY-SUR-NOYE	Maire d'AILLY-SUR-NOYE	2
21 communes restantes regroupées	Maire d'AILLY-SUR-NOYE	4
CANTON DE MONTDIDIER : 34 communes		
MONTDIDIER	Maire de MONTDIDIER	5
33 communes restantes regroupées	Maire de MONTDIDIER	5
CANTON DE MOREUIL : 23 communes		
MOREUIL	Maire de MOREUIL	3
22 communes restantes regroupées	Maire de MOREUIL	7
CANTON DE ROSIERES-EN-SANTERRE : 20 communes		
ROSIERES-EN-SANTERRE	Maire de ROSIERES-EN-SANTERRE	2
HARBONNIERES	Maire d'HARBONNIERES	1
18 communes restantes regroupées	Maire de ROSIERES-EN-SANTERRE	4
CANTON DE ROYE : 33 communes		
ROYE	Maire de ROYE	5
32 communes restantes regroupées	Maire de ROYE	6

ARRONDISSEMENT DE PERONNE : 61 JURÉS

COMMUNES	Maire procédant au tirage au sort	Nbre de jurés
CANTON D'ALBERT : 26 communes		
ALBERT	Maire d'ALBERT	8
MEAULTE	Maire de MEAULTE	1
24 communes restantes regroupées	Maire d'ALBERT	5
CANTON DE BRAY-SUR-SOMME : 19 communes		
18 communes restantes regroupées	Maire de BRAY-SUR-SOMME	5
CANTON DE CHAULNES : 22 communes		
CHAULNES	Maire de CHAULNES	1
21 communes restantes regroupées	Maire de CHAULNES	4
CANTON DE COMBLES : 19 communes		
19 communes regroupées	Maire de COMBLES	3
CANTON DE HAM : 19 communes		
HAM	Maire de HAM	4
EPPEVILLE	Maire d'EPPEVILLE	1
17 communes restantes regroupées	Maire de HAM	5
CANTON DE NESLE : 21 communes		
NESLE	Maire de NESLE	2
20 communes restantes regroupées	Maire de NESLE	4
CANTON DE PERONNE : 21 communes		
PERONNE	Maire de PERONNE	6
DOINGT-FLAMICOURT	Maire de DOINGT-FLAMICOURT	1
18 communes restantes regroupées	Maire de PERONNE	6
CANTON DE ROISEL : 22 communes		
ROISEL	Maire de ROISEL	1
21 communes restantes regroupées	Maire de ROISEL	4

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de FAY

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1969 instituant l'Association Foncière de Remembrement de FAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 20 février 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Commune de FAY en date du 05 avril 2013 demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de FAY sans activité depuis de nombreuses années et le transfert des bines foncières à la commune ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de FAY n'a plus d'activité ;

Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L' Association Foncière de Remembrement de FAY est dissoute.

Article 2 : Monsieur le sous préfet de Péronne, le directeur des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le maire de FAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FAY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 30 avril 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du SIE de Montdidier en matière d'ATD et de déclarations de créances

Jean-Philippe COULON Inspecteur divisionnaire, comptable au SERVICE des IMPOTS des ENTREPRISES de Montdidier,

Vu l'article L 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu les articles L. 621-43 (loi du 25 janvier 1985) ou L. 622-24 (loi du 26 juillet 2005) du Code de Commerce relatifs à la sauvegarde, au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code général des impôts,

Vu la décision du Directeur Général des impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise DEBLOOS, Contrôleuse principale des finances publiques, dans les limites du ressort du SERVICE des IMPOTS des ENTREPRISES de Montdidier.

Art. 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés au Code de Commerce.

Le 11 Février 2013

Le responsable du SIE de Montdidier,

Signé : Jean Philippe COULON

Objet : Délégation de signature du SIE de Montdidier pour les mises en recouvrement et mises en demeure

Le comptable du service des impôts des entreprises de Montdidier,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de MONTDIDIER dont les noms suivent :

M. Christophe LEROY, Inspecteur

Mme Françoise DEBLOOS, Contrôleuse Principale
M. Patrick AGUIAR-PATERSON, Contrôleur
Mme Monique CYPRIEN, Contrôleuse Principale
M. Jean Michel MARGALLE, Contrôleur Principal
Mme Elisabeth GUENET, Contrôleuse

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Montdidier.

Le 11 Février 2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises,

Signé : Jean Philippe COULON

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Crécy-en-Ponthieu

Délégations de signature.

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Michèle ADAMSKI, Trésorière de Crécy-en-Ponthieu, déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ Mme Catherine BONARD, contrôleuse principale reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

2/ Reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Mme BONARD sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers : M. TELLIER Jean François, contrôleur principal, Mme COEUGNIET Muriel, agente d'administration ou Mme DECOBERT Véronique, agente d'administration.

II – DELEGATION SPECIALE A :

Mme Marinette LEDOUX reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom et pour le secteur « impôts », les délais de paiement d'un montant inférieur ou égal à 5.000,00 €, dès lors que le nombre de mois d'échéances ne dépasse pas 6, les demandes de renseignement, les lettres de relance et les mises en demeure, les avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation fiscale et les déclarations de recettes.

Le 1er avril 2013

La responsable du CFP de Crécy-en-Ponthieu,

Signé : Michèle ADAMSKI

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Villers-Bocage

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Je soussigné, Thomas PEREIRA DE VASCONCELOS, inspecteur des Finances Publiques, chef de poste du Centre des Finances Publiques de Villers-Bocage déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

Mme PECOURT-FORVEILLE Viviane, agent des Finances publiques, reçoit mandat :

-de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

-de gérer et administrer, en mon nom, le centre des finances publiques de Villers-Bocage, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de me représenter auprès des agents des Postes, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

II – DELEGATION SPECIALE A :

1/Mme SLIMANI Leila reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom, toutes opérations relatives à la gestion des collectivités locales, à l'exception de la signature des ordres de paiement, de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier), de signer les quittances PIE, les demandes de renseignement, et en l'absence du Trésorier toutes les opérations relatives à la tenue de la caisse, les mainlevées d'ATD, les bordereaux de remise de chèques BDF.

2/M. DESSENNE Jean Christophe reçoit mandat pour, me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier), signer les quittances PIE, les demandes de renseignement, signer et effectuer en mon nom tous les actes relatifs au recouvrement des impôts (délais de paiement, poursuites) dans la limite de 2 000 € et en l'absence du Trésorier, les mainlevées d'ATD et les bordereaux de remise de chèques BDF.

Le 2 avril 2013

Le responsable du CFP de Villers-Bocage,

Signé : Thomas PEREIRA DE VASCONCELOS

Objet : Délégation spéciale de signature pour le Centre des Finances Publiques du Grand Amiens et Amendes

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Alain PETERS, responsable du Centre des Finances Publiques du Grand Amiens et Amendes, déclare et donne :
DELEGATION SPECIALE A :

Mesdames Christèle CARLIER, Annick LANOY-TOUREILLE et Chantal ROUSSEAU, contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les opérations relatives aux recettes.

Le 10 avril 2013

Le responsable du CFP du Grand Amiens et Amendes,

Signé : Alain PETERS

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000257 F situé 1, rue Anatole Mopin 80410 - Cayeux-sur-Mer à compter du 30 avril 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 30 avril 2013

La Directrice Régionale des Douanes,

Signé : Chantal MARIE

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Objet : Délégation permanente de signature à Madame Laurence REVAUX

La Directrice Générale,

Vu l'article D714-12-1 créé par décret 92-783 du 6 août 1992,

Vu le tome III de l'instruction codificatrice n°00-031-M21 du 23 mars 2000 relative à la tenue des comptabilités applicables aux établissements publics de santé, et plus particulièrement en son article 3.5.1 du chapitre 2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Picardie en date du 16 janvier 1998 nommant Madame Laurence REVAUX pharmacien des hôpitaux au Centre Hospitalier de Doullens ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à :

Madame Laurence REVAUX, Pharmacien-Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens tous les documents relatifs à la gestion de la pharmacie (commandes de dispositifs médicaux et de médicaments aux fournisseurs, correspondances internes et externes, états d'inventaire, accords de prix).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence REVAUX, Pharmacien, délégation de signature est donnée dans la limite des commandes à :

Madame Lise MELIUS, Pharmacien,

Madame Virginie DUCELLIER, Pharmacien.

Fait à Doullens, le 26 avril 2013

Le Directeur délégué,

Signé : Thierry GIRACCA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 23 222 016 € soit :

1) 20 942 409 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

18 974 780 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

107 889 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

1 809 989 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

23 398 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

26 353 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 1 602 283 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 677 324 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 68 040.35 €

Médicament séjour : 5 544.02 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au centre hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 377 505 € soit :

1) 377 395 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

259 822 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

81 010 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

35 912 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

418 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

233 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 110 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0132 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 4 288 779 € soit :

1) 4 092 447 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 796 115 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

35 701 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

129 899 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

115 835 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 928 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 969 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 172 045 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 24 287 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 832.71 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0133 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 210 175 € soit :

- 1) 209 313 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
153 667 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
34 644 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
21 002 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 862 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0134 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 141 178 € soit :

- 1) 141 178 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
113 157 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
28 021 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 861 277 € soit :

1) 842 331 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

624 966 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

18 731 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

92 043 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

104 128 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 431 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 032 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 18 946 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 627.32 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0136 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 778 281 € soit :

1) 778 281 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

559 249 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

45 508 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

172 635 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

865 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0137 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au centre hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 1 174 732 € soit :

- 1) 1 144 495 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
842 108 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
25 919 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
58 090 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
214 430 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
942 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 006 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 14 100 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 16 137 € au titre des produits et prestations ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0138 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 338 893 € soit :

- 1) 336 950 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
336 950 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 2) 1 943 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

